



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 du 11 octobre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

ANTENNE INTERRÉGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° SGAR/16-058 du 06 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate au département du Calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Aux Douceurs de Mathieu

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Garage Madeleine située à Louvigny

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Laurent Lerenard située à Landelles et Coupigny

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Fournil de Beaulieu situé rue Claude Chappe à Caen

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé à Villers sur Mer

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour JMT Alimentation Animale situé à Lisieux

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Steak'n Shake situé à Mondeville

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure situé zone commercial Terre d'Avenir à Blainville sur Orne

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement situé place Alfred Thomas à Ouistreham

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Montana à Deauville

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EPHAD La Maison du Coudrier situé à Louvigny

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie La Nouvelle Vague située 85 rue St Malo à Bayeux

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Leclerc de Blainville sur Orne

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Flambée situé 81 rue du Général Leclerc à Deauville

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral modificatif du 07 octobre 2016 concernant le cautionnement du régisseur principal de la commune d'Ifs

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2016 portant nomination de M. Xavier DUCROCQ, en tant que régisseur principal de la commune de Creully

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale



Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-058 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2014, 31 mars, 4 juin et 24 novembre 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 5 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Sylvie PODEVIN – Le Bosc André – 27230 Saint-Germain-la-Campagne

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2016**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-5-1 et L732-39 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes en date du 20 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département du Calvados.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous chassis ou abris chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha
Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha


Productions spécialisées	SMA
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous châssis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

ARTICLE 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit **5 ha**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Côtes Normandes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction/AGC

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

ARRETE

portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate au département du Calvados

Vu le code des transports et notamment son article L.5314-6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 portant délimitation administrative du port de Dives-Cabourg-Houlgate côté mer et côté terre,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant le transfert de compétences du port de Dives-Cabourg-Houlgate au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 1984,

Vu le procès-verbal du 4 juillet 1985 valant constat de la situation des biens du domaine public portuaire mis à disposition du département du Calvados,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 16 février 2015 prenant décision de demander le transfert de propriété à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire des ports de Courseulles-sur-Mer et Dives-Cabourg-Houlgate,

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Calvados du 3 mars 2015 portant demande de transfert de propriété des dépendances du domaine public du port de Dives - Cabourg - Houlgate,

Vu la délibération du conseil départemental du Calvados du 11 janvier 2016 prenant décision de demander à conserver la compétence portuaire pour l'ensemble des ports départementaux parmi lesquels figure celui de Dives-Cabourg-Houlgate,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 18 juillet 2016 approuvant le transfert en pleine propriété et à son profit des dépendances du domaine public portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate,

Considérant qu'hormis le département du Calvados aucune autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales n'a demandé à exercer la compétence portuaire pour le(s) port(s) situé(s) dans son ressort géographique, ceci ayant pour effet de faire bénéficier de plein droit le département du Calvados du maintien de sa compétence portuaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 - Le domaine public portuaire constituant les dépendances du port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate est transféré, en l'état, en pleine propriété et à titre gratuit, au Département du Calvados à compter de la date de signature du présent arrêté.

La délimitation du domaine public portuaire non cadastré transféré est matérialisée par les limites administratives du port telles que figurées en tracé bleu sur le plan annexé au présent arrêté. Les biens cadastrés transférés à l'intérieur de ce périmètre sont définis à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Les biens cadastrés, appartenant au domaine public portuaire, situés sur la commune de **Cabourg** et transférés en vertu du présent arrêté sont :

Lieu-dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature des biens transmis
Avenue Pasteur	AH 1	52 a 64 ca	Terrain
La Pointe	AH 8	3 ha 19 ca	Terrain

Le bien cadastré, appartenant au domaine public portuaire, situé sur la commune de **Dives-sur-Mer** et transféré en vertu du présent arrêté est :

Lieu-dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature du bien transmis
Le port	AN 12	71 a 60 ca	Terrain

Le transfert de propriété de ces parcelles fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative par le service France Domaine puis publié aux services de publication foncière de Pont-l'Evêque et Caen.

Article 3 - Les biens cadastrés (AN 11 et AM 6) situés à l'intérieur des limites administratives du port et tels que représentés en hachures rose sur le plan annexé au présent arrêté sont exclus du transfert.

Article 4 - Les installations de signalisation maritime situées dans le périmètre du port transféré demeurent propriété de l'État même si les emprises sont transférées en pleine propriété au Département.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexé au présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré, sera consultable sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - direction / assistance à la gestion de crise, sis 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

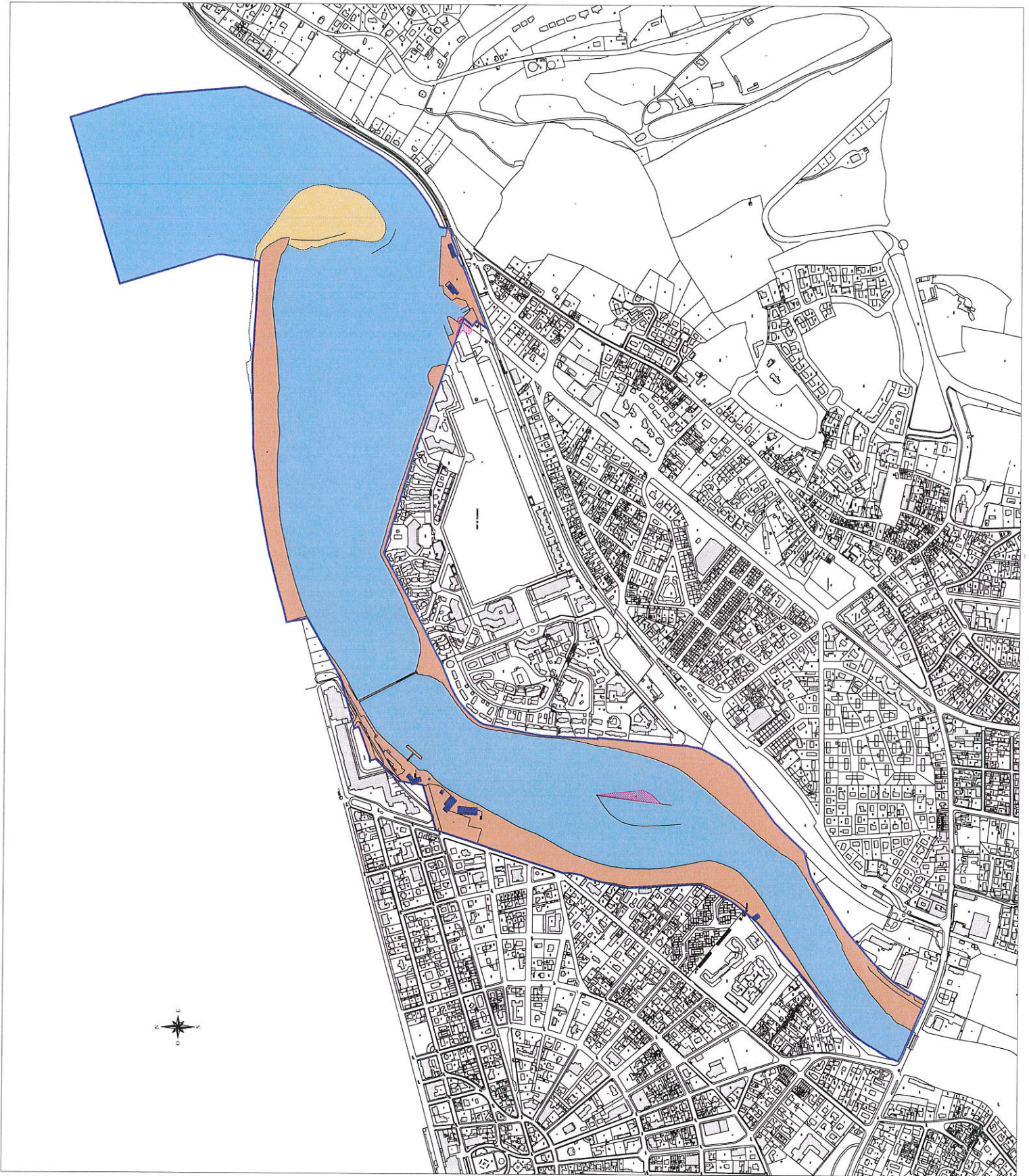
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.






Caen, le **6 OCT. 2016**

Le préfet,

Laurent FISCUS





-  Limites administratives du port
-  Domaine public portuaire transféré
-  Bâtiement sous régime particulier non transféré
-  Bâtiement transféré
-  Bien cadastré exclu du transfert

<p>Dives sur Mer Cabourg Houlgate</p> <p>Transfert de propriété du port de Dives- Cabourg-Houlgate</p> <p><small>Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant transfert en pleine propriété des dépendances du département de Dives Cabourg-Houlgate au département de Calvados.</small></p> <p>Le Maire <i>Signé</i> Loïc FLEURY</p>	<p>PLAN D'ENSEMBLE</p> <p>Jun 2016</p> <p>Echelle 1:25000</p>
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</p>	



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Aux Douceurs de Mathieu**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe HOUEL, gérant de la SARL AUX DOUCEURS DE MATHIEU ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL AUX DOUCEURS DE MATHIEU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 13 C rue de la Chaussée - 14920 MATHIEU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160506.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HOUEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HOUEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Garage Madeleine située à Louvigny

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne MADELEINE, président de la SAS GARAGE MADELEINE située à Louvigny ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. GARAGE MADELEINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage PEUGEOT -17 bis route d'Aunay sur Odon - 14111 LOUVIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160481.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Etienne MADELEINE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Etienne MADELEINE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Laurent Lerenard située à Landelles et Coupigny**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent LERENARD, gérant de la SARL LAURENT LERENARD situé à Landelles et Coupigny ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL LAURENT LERENARD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mécanique Agricole - la Causserie - 14380 LANDELLES ET COUPIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160510.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent LERENARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent LERENARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

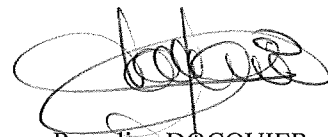
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Fournil de Beaulieu situé rue Claude Chappe à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme ANQUETIL, gérant de la SARL LE FOURNIL DE BEAULIEU, pour la boulangerie pâtisserieserie située rue Claude Chappe à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL LE FOURNIL DE BEAULIEU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserieserie - 37 rue Claude Chappe - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160509.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme ANQUETIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme ANQUETIL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

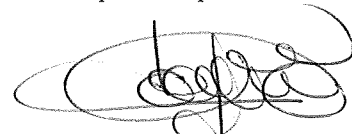
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé à Villers sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle HODIESNE, gérante de la SARL AGV, pour le Coccimarket situé à Villers sur Mer ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL AGV est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 7 route du Docteur Sicard - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160498.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle HODIESNE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle HODIESNE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOGQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour JMT Alimentation Animale situé à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie CHANTOUT, gérante de l'EURL Nathalie CHANTOUT, pour JMT Alimentation Animale situé à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL Nathalie CHANTOUT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JMT Alimentation Animale - 9017 route de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160501.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie CHANTOUT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie CHANTOUT, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Steak'n Shake situé à MONDEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FOURQUEMIN, gérant de la SARL DCF, pour le restaurant Steak'n Shake situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL DCF est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STEAK'N SHAKE - rue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160507.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric FOURQUEMIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric FOURQUEMIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure situé zone commercial Terre d'Avenir à Blainville sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial HULMEL, directeur général de la SAS GLH, pour le salon de coiffure situé Rond-Point Norfolk - zone commerciale Terre d'Avenir à Blainville sur Orne;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. GLH est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salon de coiffure - Rond-Point Norfolk - zone commerciale Terre d'Avenir 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160522.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Martial HULMEL, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Martial HULMEL, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DQCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le parc de stationnement situé place Alfred Thomas à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parc de stationnement situé place Alfred Thomas à Ouistreham ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parc de stationnement - place Alfred Thomas - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160550.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mohamed JAAFARI, responsable de district.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mohamed JAAFARI, responsable de district, parking République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Montana à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MONTANA DEAUVILLE, sise 62 B avenue Henri Ginoux - 92100 MONTRouGE, pour l'établissement d'hébergement pour la résidence seniors située à Deauville ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. MONTANA DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence Seniors MONTANA DEAUVILLE - 7 route des Créateurs - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160244.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard CLAVERIE, co- président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Simon GAUGAIN, directeur d'établissement.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

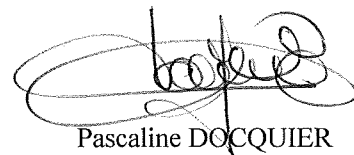
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EPHAD La Maison du Coudrier situé à Louvigny

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association ADEF Résidences, sise 19/21 rue Baudin - 94207 IVRY SUR SEINE, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison du Coudrier" situé à Louvigny ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **ADEF Résidences** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAISON DU COUDRIER - 1 rue Robert Capa - 14111 LOUVIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160515.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique BOURGINE, président du directoire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Vanessa PHILIPPOT, directrice d'établissement.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

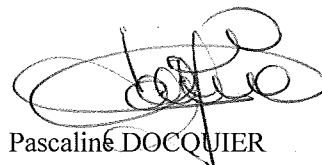
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie La Nouvelle Vague située 85 rue St Malo à Bayeux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS PORT MAREE, sise impasse des Macareux à PORT EN BESSIN HUPPAIN (14520), pour la poissonnerie La Nouvelle Vague située à Bayeux ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. PORT MAREE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Poissonnerie LA NOUVELLE VAGUE - 85 rue St Malo - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160548.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck MARIE, salarié.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck MARIE, salarié.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Leclerc de Blainville sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LAISNEY, gérant de la SCI FVKL, pour l'hypermarché Leclerc à Blainville sur Orne;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.C.I. FVKL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hypermarché LECLERC - 1 rond point Royal Norfolk - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160522.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 68 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric LAISNEY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric LAISNEY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

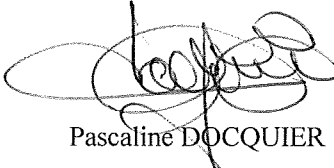
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Flambée situé 81 rue du Général Leclerc à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann FRANCE, gérant de l'EURL LA FLAMBEE située à Deauville ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 25 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL LA FLAMBEE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LA FLAMBEE - 81 rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160512

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la délinquance.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann FRANCE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann FRANCE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

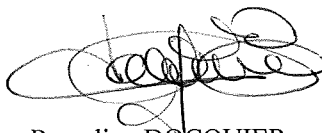
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'IFS ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 7 septembre 2016 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de Monsieur Damien DERENEMESNIL, en tant que régisseur titulaire de la commune d'IFS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 9 septembre 2016,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 nommant Monsieur Damien DERENEMESNIL, Chef de la Police Municipale, régisseur principal ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Damien DERENEMESNIL devra justifier d'un cautionnement au cas où la recette mensuelle serait supérieure à 1220 €, suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).
Le reste sans changement.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 3: Le préfet du Calvados et le maire d'IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CREULLY ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier 16 septembre 2016 de la commune de CREULLY demandant la nomination d'un régisseur suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Xavier DUCROCQ, responsable de la police municipale de la commune de CREULLY, reste régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Anaïs MARTEL est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de CREULLY sont, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Xavier DUCROCQ devra justifier d'un cautionnement au cas où la recette mensuelle serait supérieure à 1220 €, suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de CREULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 7 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON